



PAR COURRIEL

Le 24 janvier 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Contraventions Covid-19

N/Réf. : BSM-2025-004793

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 6 janvier 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] J'aimerais obtenir le nombre de contraventions qui ont été délivrées au Québec entre 2020 et le 1er juin 2022 pour ne pas respecter la distanciation sociale de 2 mètres.

J'aimerais obtenir le nombre de contraventions qui ont été délivrées au Québec entre 2020 et le 1er juin 2022 pour ne pas avoir porté le masque dans des zones d'obligation.

J'aimerais obtenir le nombre de contraventions qui ont été délivrées au Québec entre 2020 et le 1er juin 2022 pour ne pas respecter les mesures mises en place concernant le maximum de personnes que pouvaient compter les rassemblements.

J'aimerais obtenir le nombre de contraventions qui ont été délivrées au Québec entre 2020 et 2022 pour avoir produit, vendu, acheté ou utilisé un faux passeport vaccinal.

J'aimerais obtenir le montant récupéré par l'État sur toutes ces contraventions, ventilées, ainsi que le nombre de contestations et leur dénouement, aussi ventilé. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées. Notez que nous n'avons pas de données dans notre système répondant spécifiquement au point 4 de votre demande (faux passeport). La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de constats signifiés avant le 1^{er} juin 2022 ainsi que les paiements reçus pour certaines infractions en vertu de la Loi sur la santé publique (S-2.2) en date du 10 janvier 2025 pour les infractions reçues sous la responsabilité du Bureau des infractions et des amendes (BIA)

Libellés d'infraction	Nombre de constats signifiés	Montant des paiements reçus
Ne pas respecter la distanciation sociale	604	297 153 \$
Ne pas avoir porté un masque	10	0 \$
Rassemblement	615	297 406 \$
Total général	1229	594 559 \$

Répartition des dénouements des dossiers suite à la réception d'un plaidoyer non coupable ou d'une absence de plaidoyer pour des infractions signifiées avant le 1^{er} juin 2022 pour certaines infractions en vertu de la Loi sur la santé publique (S-2.2) en date du 10 janvier 2025 pour les infractions reçues sous la responsabilité du Bureau des infractions et des amendes (BIA)

Libellés d'infraction	En attente de jugement	Arrêt des procédures	Déclaré coupable	Plaidoyer coupable	Réputé coupable	Acquitté	Total général
Ne pas respecter la distanciation sociale	45	107	280	62	4	38	536
Ne pas avoir porté un masque		10				10	10
Rassemblement	47	219	174	41	2	38	521
Total général	92	336	454	103	6	76	1067

Source: Direction générale du Bureau des infractions et amendes
2025-01-20